



ASSOCIATION DES DISTRIBUTEURS
D'ÉNERGIE DU QUÉBEC

PARCE QUE LE MONDE CHANGE

AUDIENCE SUR LES COÛTS D'EXPLOITATION QUE DOIT SUPPORTER UN DÉTAILLANT EN ESSENCE OU EN CARBURANT DIESEL

MÉMOIRE DE L'ASSOCIATION DES DISTRIBUTEURS D'ÉNERGIE DU QUÉBEC

JUIN 2018

Table des matières

1. INTRODUCTION.....	2
2. COMMENTAIRES RELATIFS À L'OPPORTUNITÉ DE RECONDUIRE LA DÉCISION D-2015-111	3
2.1 Évolution des conditions de marché depuis la décision D-2015-111	4
2.1.1 Les volumes de ventes des essenceries.....	4
2.1.2 Le nombre de postes d'essence en opération au Québec	5
2.1.3 Le modèle de référence.....	5
2.2 Évolution des coûts que doit supporter un détaillant.....	6
3. L'EXCÈS DE CONCENTRATION DU MARCHÉ SERA COÛTEUX POUR LES CONSOMMATEURS QUÉBÉCOIS.....	6
4. CONCLUSION.....	8

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

MÉMOIRE 2018

1. INTRODUCTION

Conformément à l'article 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« **LRÉ** »), la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») doit fixer tous les trois ans un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel.

Les décisions D-99-133, D-2000-141, D-2003-126, D-2006-112 et D-2010-025, rendues respectivement les 29 juillet 1999, 21 juillet 2000, le 26 juin 2003, le 27 juin 2006 et le 10 mars 2010, ont permis à la Régie de se prononcer sur la valeur des coûts d'exploitation d'un détaillant. En vertu de ces décisions, la Régie avait fixé à 3 cents par litre, pour l'ensemble du territoire du Québec, le montant des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence et en carburant diesel.

Le processus ayant mené à la décision D-99-133, reconduite en 2000, en 2003, en 2006 et en 2010, a duré plus de 15 mois, ce qui a exigé des ressources humaines et matérielles considérables pour l'ADEQ. Ce processus exhaustif a servi de base aux décisions ultérieures qui en ont repris les conclusions.

En 2012, la Régie a mené à nouveau un exercice exhaustif afin de revoir les coûts d'exploitation d'un détaillant efficace. En vertu de la décision D-2013-087, la Régie a fixé à 3,5 cent le litre le montant des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence et en carburant diesel.

Conformément à l'article 59 de la LRÉ, la Régie n'a pas alors inclus ce montant de coûts d'exploitation dans le calcul du prix minimum, en deçà duquel il est illégal de vendre au détail de l'essence et du carburant diesel au Québec. Cependant, elle a clairement indiqué qu'elle se réservait le droit d'inclure ce montant à tout moment, pour une période et dans une zone précises, si la situation devenait excessive; notamment si les prix affichés demeuraient au seuil minimum pendant une période continue.

L'ADEQ réitère, comme elle l'avait fait en 2012 et en 2015, qu'elle ne partage pas certaines des conclusions de fait et de droit auxquelles la Régie est parvenue dans la décision D-99-133, reconduite en 2000, en 2003, en 2006 et en 2010 ainsi que dans la décision D-2013-087. Elle constate en outre que certains coûts ont été exclus par la Régie alors qu'ils ne font pas partie intégrante des coûts que doit assumer un détaillant en essence et en carburant diesel. L'exemple des coûts environnementaux est, à cet égard, particulièrement révélateur. Si, en 1999, la Régie pouvait affirmer que la considération des coûts environnementaux ne faisait pas partie des pratiques courantes de l'industrie, force nous sera de conclure, que ces coûts sont maintenant incontournables et font partie des bonnes pratiques de l'industrie.

Le 15 juillet 2015, la Régie a rendu la décision D-2015-111 dans laquelle elle reconduit à 3,5 cent, par litre, le montant au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel. La Régie estimait que la preuve déposée

par les intervenants et les données tirées du *Portrait du marché québécois de la vente au détail d'essence et de carburant diesel – Recensement des essenceries en opération au Québec au 31 décembre 2013*, l'amenaient à conclure qu'il n'y avait pas eu de changements significatifs dans les conditions de marché de la vente au détail d'essence et de carburant diesel ni dans les coûts d'exploitation d'une essencerie depuis 2012.

Le 27 avril 2018, dans le cadre du présent dossier, la Régie a rendu la décision procédurale D-2018-047 dans laquelle elle demande aux personnes intéressées à participer au processus d'audience publique menant à la fixation des coûts d'exploitation de déposer une demande d'intervention. Le 23 mai 2018, l'ADEQ a déposé une telle demande d'intervention.

Le 13 juin 2018, la Régie a rendu une seconde décision procédurale (D-2018-068) dans laquelle elle accorde le statut d'intervenant à l'ADEQ et précise que considérant les commentaires formulés par l'ADEQ et par le seul autre intervenant reconnu par la Régie, soit Costco, dans leur demande d'intervention, elle privilégie un examen par voie de consultation afin de déterminer s'il est opportun de reconduire le montant de 3,5 cents par litre.

Dans le cadre de cette dernière décision, la Régie rappelle l'historique des dossiers relatifs à la fixation du montant au titre de coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel. Elle précise ensuite que dans le présent dossier, elle devra décider, en tenant compte des commentaires des intervenants et du rapport intitulé *Portrait du marché québécois de la vente au détail d'essence et de carburant diesel – Recensement des essenceries en opération au Québec au 31 décembre 2016*¹ (le « **Portrait du marché 2017** »), s'il est opportun de reconduire le montant de 3,5 cent le litre le montant des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence et en carburant diesel. Dans la mesure où elle devait décider qu'une reconduction n'était pas appropriée dans les circonstances, elle devra alors fixer un échancier pour un débat au fond.

Sur la base de ce qui précède et tel que demandé par la Régie, l'ADEQ traite de l'opportunité de reconduire le montant de 3,5 cents le litre dans le cadre du présent document. L'ADEQ recommande que soit reconduite la décision D-2015-111, sans toutefois renoncer à ses prétentions sur le fond de la question ou aux prétentions qu'elle pourrait faire valoir dans l'avenir ou devant d'autres forums.

2. COMMENTAIRES RELATIFS À L'OPPORTUNITÉ DE RECONDUIRE LA DÉCISION D-2015-111

Aux paragraphes 9 et 19 de la décision D-2013-087, la Régie rappelle les motifs qui justifiaient à l'époque la réévaluation du montant au titre des coûts d'exploitation :

« [9] En 1998, la Régie a effectué un débat de fond en vue de fixer un premier montant au titre des coûts d'exploitation. Elle a alors fixé ce montant à trois cents par litre. Depuis,

¹ Portrait du marché québécois de la vente au détail d'essence et de carburant diesel - Recensement des essenceries en opération au Québec au 31 décembre 2016, Régie de l'énergie, juin 2017 (Onglet 1).

ce montant a été reconduit à plusieurs reprises par la Régie, au motif qu'il n'y avait pas eu de changements dans les conditions de marché ni dans les coûts nécessaires et raisonnables que doit supporter un détaillant justifiant sa réévaluation.

[...]

[19] Compte tenu des commentaires formulés par certains intervenants et du fait que le montant de trois cents par litre a été fixé il y a 13 ans, la Régie jugeait pertinent de réévaluer ce montant. [...]. »

[Notre soulignement]

Reprenant les mots de la Régie à cet égard, l'exercice à effectuer dans le cadre du présent dossier est de se questionner sur les changements dans les conditions de marché et dans les coûts nécessaires que doit supporter un détaillant qui pourraient justifier la Régie de réévaluer le montant au titre des coûts d'exploitation. La présente section sera donc divisée en deux principales parties, le premier traitant de l'évolution des conditions de marché depuis la décision D-2015-111 et la seconde traitant de l'évolution des coûts que doit supporter un détaillant.

2.1 Évolution des conditions de marché depuis la décision D-2015-111

D'entrée de jeu, l'ADEQ réfère à l'une des conclusions de la Régie formulée à la page 5 du Portrait du marché 2017 selon laquelle le comportement du marché de la vente au détail d'essence et de carburant diesel a été stable au cours des trois dernières années pour la plupart des régions administratives du Québec². Depuis la dernière décision D-2015-111, il n'y a donc pas eu de changement significatif dans le marché de la vente au détail de produits pétroliers.

2.1.1 Les volumes de ventes des essenceries

Selon les données recueillies par la Régie et intégrées dans le Portrait du marché 2017, le volume annuel moyen des essenceries est resté sensiblement le même relativement au volume moyen du recensement précédent. En effet, la Régie indique que ce volume est demeuré stable en 2016 avec 3,1 ML. La Régie précise toutefois que ce volume demeure inférieur au volume de référence déterminé par la Régie dans la décision D-2013-087, soit 5,5 ML³.

À ce titre, l'ADEQ réitère que selon elle, le volume par poste d'essence établi par la Régie ne reflète pas la réalité du marché. La Régie estime que la « faible productivité du parc québécois d'essencerie, en termes de volume moyen annuel », constitue la justification sous-tendant l'effort de rationalisation du nombre de stations au Québec. D'ailleurs, c'est ce qui a mené la Régie à utiliser une donnée ontarienne inadéquate

² Portrait du marché québécois de la vente au détail d'essence et de carburant diesel - Recensement des essenceries en opération au Québec au 31 décembre 2016, Régie de l'énergie, juin 2017. p. 5.

³ Portrait du marché québécois de la vente au détail d'essence et de carburant diesel - Recensement des essenceries en opération au Québec au 31 décembre 2013, Régie de l'énergie, mars 2015, para. 24.

fixée à 3,5 millions de litres le volume annuel de référence en 1999 et de 5,5 millions de litres en 2013, le volume dit « efficace », tout en rejetant l'utilisation des ventes annuelles moyennes du Québec comme volume efficace⁴.

Or, selon l'ADEQ, la seule façon d'établir un juste volume doit se baser sur la réalité du Québec. Puisque les consommateurs du Québec bénéficient des prix de l'essence hors taxes et hors bourse du carbone le plus bas du Canada⁵, il n'y a aucune raison de privilégier la réalité d'une autre province pour établir le volume de référence du poste d'essence efficace déterminé par la Régie.

Ainsi, plutôt que de s'en référer à une donnée ontarienne, la Régie devrait considérer la réalité québécoise. Malgré le désaccord de l'ADEQ quant à la fixation du volume de référence par la Régie à 5,5 ML, il n'en demeure pas moins que l'évolution de cette variable depuis les trois dernières années ne justifie pas une réévaluation du montant au titre des coûts d'exploitation.

2.1.2 Le nombre de postes d'essence en opération au Québec

Au paragraphe 23 du Portrait du marché 2017, la Régie précise que depuis les deux recensements précédents effectués en 2010 et 2013, l'évolution du marché de la vente au détail de carburant s'est inscrite en continuité avec les tendances passées, notamment en termes de nombre d'essenceries en opération. Malgré une légère diminution du nombre d'essenceries en opération au Québec entre 2013 et 2016 (0,7%) et le fait que certaines entreprises aient délaissé leur réseau de distribution, la Régie constate que ces changements ont peu d'impact sur le marché, notamment au niveau de l'approvisionnement des essenceries⁶. En comparaison avec les résultats obtenus au dernier recensement dans le cadre duquel la Régie avait constaté une diminution de 42% du nombre d'essenceries en opération au Québec, force est de constater que la diminution de 0,7% est relativement marginale. Sachant que le volume annuel moyen des essenceries entre 2013 et 2016 est resté sensiblement le même par rapport au volume moyen du recensement précédent, ces données militent pour une reconduction de la décision D-2015-111.

2.1.3 Le modèle de référence

Au paragraphe 45 du Portrait du marché 2017, la Régie précise qu'en 2016, le modèle de référence, soit l'essencerie libre-service avec dépanneur, est toujours très répandu avec 64,9% des essenceries au Québec. Cette donnée milite donc clairement pour une reconduction de la décision D-2015-111.

⁴ D-99-133, à la p. 43.

⁵ ADEQ, Tableau « Essence ordinaire : moyennes mensuelles, prix au détail, libre-service, sans taxes et redevance verte ». **(Onglet 2)**

⁶ Portrait du marché québécois de la vente au détail d'essence et de carburant diesel - Recensement des essenceries en opération au Québec au 31 décembre 2016, Régie de l'énergie, juin 2017, para. 23-27.

2.2 Évolution des coûts que doit supporter un détaillant

Pour établir la juste valeur des coûts d'exploitation d'une entreprise, il convient de ne pas exclure des éléments nécessaires à ses opérations. Le professeur Ahmed Naciri ne peut être plus clair à cet égard. S'en référant à l'American Accounting Association, monsieur Naciri rappelle en effet que la considération de toutes les composantes du coût d'exploitation trouve sa justification dans la loi financière, devenue classique et indiscutable : la règle de maximisation.

En vertu de cette loi, toute activité commerciale ne mérite d'être entreprise que lorsque l'ensemble des revenus qu'elle génère est égal ou supérieur à l'ensemble de tous les coûts qu'elle cause. « Exprimé différemment, un entrepreneur ne peut prétendre avoir réalisé un profit que lorsque tous ses coûts ont été résorbés à même ses revenus d'exploitation » précise le professeur Naciri⁷. Le législateur a, avec raison, décidé de réglementer l'activité commerciale de vente des produits essentiels que sont l'essence et le carburant diesel. Tous les coûts afférents à leur vente doivent donc être tenus en compte dans l'évaluation du coût d'exploitation.

D'ailleurs, un document de l'ICPP intitulé « De la raffinerie à la pompe, l'industrie pétrolière d'aval du Canada »⁸ explique que le prix à la pompe doit permettre de couvrir tous les coûts d'exploitation : « Par conséquent, le détaillant doit trouver un juste équilibre entre un prix qui rembourse toutes les dépenses d'exploitation et les frais de propriété et un prix suffisamment bas pour attirer les clients et les conserver malgré la vive concurrence. ». Entre autres coûts, la Régie a notamment décidé d'exclure les coûts des uniformes, les frais de décontamination et les coûts de publicité.

L'ADEQ estime que sur la base des informations obtenues de la part de ses membres, les coûts que ceux-ci doivent supporter n'ont pas évolué significativement depuis l'évaluation que la Régie en a fait dans le cadre du dossier R-3928-2015. Dans les circonstances, il ne serait pas justifié de procéder, dans le cadre du présent dossier, à une nouvelle évaluation de ceux-ci.

3. L'EXCÈS DE CONCENTRATION DU MARCHÉ SERA COÛTEUX POUR LES CONSOMMATEURS QUÉBÉCOIS

La Régie a déjà estimé, sans s'étendre longuement sur le sujet, que le risque de monopolisation dans le secteur pétrolier québécois était faible⁹. Nous croyons que l'hypothèse de la monopolisation ne doit pas constituer une perspective de référence. Il est en effet peu réaliste de penser qu'une seule compagnie pétrolière monopoliserait le marché pétrolier sur tout le territoire du Québec. C'est bien davantage la concentration

⁷ Les soulignés sont tirés du document. Chaire d'études socio-économiques, Ahmed Naciri, Ph. D.: « Les composantes du coût d'exploitation », mai 1998. Document déposé dans le cadre de l'audience 98-99, à la p. 5, 3^{ème} paragraphe. (Onglet 3).

⁸ Institut canadien des produits pétroliers, « De la raffinerie à la pompe, l'industrie pétrolière d'aval du Canada », à la p. 5. (Onglet 4).

⁹ D-99-133, à la p. 72.

du marché entre les mains de quelques grandes entreprises qui constitue un danger évident pour les consommateurs. Voilà pourquoi il faut maintenir une diversité d'entreprises qui assurent la vigueur concurrentielle des différents marchés.

Au surplus, il est clair que la présence d'importateurs indépendants joue un rôle clé dans le maintien des prix de gros abordables aux rampes de chargement des raffineries de Montréal et de Québec. Comme nous l'avons clairement démontré au cours de l'audience 98-99, les prix de gros des raffineries se fixent en tenant compte du coût de remplacement du produit. La disparition des importateurs indépendants ferait donc bondir les prix de gros de 3 ¢ par litre en sus des prix actuels. C'est en effet ce qu'il en coûterait de plus pour acquérir un produit substitut au point de ravitaillement le plus près de Montréal (Albany, New York).

Puisque ce facteur affecterait autant les distillats que les carburants, c'est une facture additionnelle de plus de 463 millions \$ que devraient payer les consommateurs du Québec pour se procurer les produits pétroliers dont ils ont besoin. En effet, les consommateurs du Québec achètent annuellement 15,4 milliards de litres d'essence, de carburant diesel, de mazout de chauffage et d'huile pour poêles¹⁰.

L'importateur indépendant joue donc un rôle de chien de garde qui permet d'assurer des prix à la rampe de chargements compétitifs avec les marchés internationaux. Comme on peut le constater, la présence d'une masse critique d'indépendants est essentielle afin de maintenir les terminaux d'importations indépendants qui garantissent un marché sain et concurrentiel. En effet, les indépendants sont les clients des importateurs; leur affaiblissement entraînera la fermeture des terminaux marins d'importation indépendants. Les consommateurs tirent un important avantage économique découlant de la présence des importateurs indépendants. Pour le consommateur québécois, il s'agit d'un avantage financier quotidien de plus de 1 million de dollars.

La Régie doit donc continuer à observer de près le phénomène de la concentration du marché pétrolier québécois et son impact sur la concurrence. Elle doit demeurer vigilante à cet égard. Dans cette perspective, la Régie affirme d'ailleurs qu'elle ne considère pas que le court terme : « Le législateur cherche plutôt à s'assurer qu'il y ait suffisamment de compétiteurs de sorte que les consommateurs bénéficient d'un prix concurrentiel à long terme », précise-t-elle¹¹. Cette préoccupation est d'ailleurs partagée par les députés membres de la Commission parlementaire de l'Économie et du travail qui, en juin 2002, publiaient le rapport final sur la problématique des fluctuations du prix de l'essence et leur impact sur l'économie du Québec. Les parlementaires demandaient alors expressément à la Régie de l'énergie de s'assurer que les forces du marché soient bel et bien présentes et que le prix exigé ne soit pas abusif. Pour atteindre ces objectifs, les membres de la commission demandent à la Régie d'agir « immédiatement dès qu'elle constatera ou qu'on portera à son attention une guerre des prix abusive par

¹⁰ Statistique Canada, CANSIM, Bulletin sur la disponibilité et écoulement d'énergie au Canada - 2015, « Tableau 3-7 : Produits pétroliers raffinés, unités naturelles - Québec ». **(Onglet 5)**

¹¹ Décision D-2002-80, dossier R-3469-2001, à la p. 26.

rapport au prix plancher. »¹¹

La Commission de l'économie et du travail de l'Assemblée nationale a de nouveau tenu des consultations en 2005 afin d'entendre les personnes et les groupes intéressés aux questions énergétiques. La stratégie énergétique qui en découla permit au gouvernement du Québec de considérer ces questions en ces termes, sous le titre *S'assurer que la concurrence joue son rôle sur le marché de l'essence* : « Le jeu de la concurrence doit toutefois pouvoir intervenir au niveau des marchés du gros et du détail. Le Québec bénéficie à cet égard d'une présence importante d'importateurs de produits pétroliers et de détaillants indépendants qui viennent livrer une concurrence accrue aux grandes pétrolières. C'est pourquoi la réglementation actuelle, tant fédérale que provinciale, met en place un ensemble de conditions propices au maintien d'un réseau d'indépendants solide.

4. CONCLUSION

L'ADEQ recommande que dans le présent dossier soit reconduite la décision D-2015-111 sans renoncer à ses prétentions sur le fond de la question ou aux prétentions qu'elle pourrait soumettre dans l'avenir et devant d'autres forums.

Subsidiairement, si la Régie décidait de réévaluer la pertinence de reconduire le montant fixé dans la décision D-2015-111, celle-ci devrait à tout le moins l'indexer pour tenir compte de l'inflation courue depuis cette dernière décision¹².

L'ADEQ demande à la Régie de prendre acte du dépôt des documents suivants à titre de preuve à la présente audience :

- Le mémoire rédigé par l'ADEQ, daté du 27 juin 2018, et portant sur la pertinence de reconduire la décision 2015-111;
- Le document « Portrait du marché québécois de la vente au détail d'essence et de carburant diesel - Recensement des essenceries en opération au Québec au 31 décembre 2016 »;
- ADEQ, Tableau « Essence ordinaire : moyennes mensuelles, prix au détail, libre-service, sans taxes et sans bourse du carbone »;
- Le document « Chaire d'études socio-économiques, Ahmed Naciri, Ph. D.: « Les composantes du coût d'exploitation », mai 1998 » déposé au dossier R-3499-2002 appuyé de la déclaration solennelle et du curriculum vitae du professeur Naciri. Ce document est déposé à titre de preuve portant sur l'identification des

¹¹ Commission de l'économie et du travail, « Mandat d'initiative portant sur la problématique des fluctuations du prix de l'essence et leur impact sur l'économie québécoise », rapport final, juin 2002. **(Onglet 6)**.

¹² Le taux d'inflation entre décembre 2015 et décembre 2017 est de 2,5%. Voir Statistique Canada, L'indice des prix à la consommation - Décembre 2017, « Tableau 10 : L'indice d'ensemble des prix à la consommation, provinces, Whitehorse, Yellowknife et Iqaluit, non désaisonnalisés, données historiques » **(Onglet 7)**.

coûts d'exploitation et la nécessité de considérer tous les coûts;

- Le document « Institut canadien des produits pétroliers, « De la raffinerie à la pompe, l'industrie pétrolière d'aval du Canada ». Ce document est déposé à titre de preuve à ce que le prix à la pompe doit permettre de couvrir tous les coûts d'exploitation;
- Le document « Statistique Canada, CANSIM, Bulletin sur la disponibilité et écoulement d'énergie au Canada - 2015, « Tableau 3-7 : Produits pétroliers raffinés, unités naturelles - Québec » ». Ce document est déposé à titre de preuve du volume total d'essence, de carburant diesel, de mazout de chauffage et d'huile pour poêles acheté par les consommateurs du Québec;
- Le document « Commission de l'économie et du travail, « Mandat d'initiative portant sur la problématique des fluctuations du prix de l'essence et leur impact sur l'économie québécoise », rapport final, juin 2002 ». Ce document est déposé à titre de preuve de la demande des membres de la Commission de l'économie et du travail à la Régie d'agir immédiatement lorsqu'elle constate ou qu'on porte à son attention une guerre de prix abusive;
- Le document « Statistique Canada, L'indice des prix à la consommation - Décembre 2017, « Tableau 10 : L'indice d'ensemble des prix à la consommation, provinces, Whitehorse, Yellowknife et Iqaluit, non désaisonnalisés, données historiques ».

L'ADEQ réserve expressément ses droits de présenter des demandes ou des preuves ultérieures et d'intenter les recours appropriés pour demander une modification de la décision à être rendue à la suite de la présente audience, si elle juge que les circonstances du marché ou la preuve présentée par d'autres intervenants le justifient. De plus, la position de l'ADEQ, formulée au présent mémoire, ne préjuge en rien des positions qu'elle entend adopter à l'avenir.

Index

Élément de preuve

Onglet

Mémoire de l'ADEQ en date de juin 2018. (AQUIP-1)

Portrait du marché québécois de la vente au détail d'essence et de carburant diesel - Recensement des essenceries en opération au Québec au 31 décembre 2016	Onglet 1
ADEQ, Tableau « Essence ordinaire : moyennes mensuelles, prix au détail, libre-service, sans taxes et sans bourse du carbone	Onglet 2
Chaire d'études socio-économiques, Ahmed Naciri, Ph. D.: « Les composantes du coût d'exploitation », mai 1998	Onglet 3
Institut canadien des produits pétroliers, « De la raffinerie à la pompe, l'industrie pétrolière d'aval du Canada	Onglet 4
Statistique Canada, CANSIM, Bulletin sur la disponibilité et écoulement d'énergie au Canada - 2015, « Tableau 3-7 : Produits pétroliers raffinés, unités naturelles - Québec »	Onglet 5
Commission de l'économie et du travail, « Mandat d'initiative portant sur la problématique des fluctuations du prix de l'essence et leur impact sur l'économie québécoise », rapport final, juin 2002	Onglet 6
Statistique Canada, L'indice des prix à la consommation - Décembre 2017, « Tableau 10 : L'indice d'ensemble des prix à la consommation, provinces, Whitehorse, Yellowknife et Iqaluit, non désaisonnalisés, données historiques »	Onglet 7